

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE SAINT-JEAN OHLEYER

Le règlement intérieur définit les principes, les règles permettant aux élèves d'accomplir leurs obligations scolaires dans de bonnes conditions. Il engage l'école (personnels enseignants et non enseignants) représenté par le directeur d'école et son supérieur le directeur académique, la famille (responsable légal de l'élève), et l'élève.

Ce règlement est automatiquement approuvé lors de l'inscription et de l'affectation de l'élève dans l'établissement. Il engage les membres de la communauté scolaire autour de principes fondamentaux (la laïcité et la neutralité politique, idéologique et religieuse, la tolérance et le droit d'expression, le respect des autres et le respect des biens et des locaux, la protection des personnes contre toute forme de violences, le développement de l'autonomie et le sens des responsabilités, la sécurité)

Titre 1 - Admission et inscription des élèves

1.1 Admission à l'école élémentaire

1.1.1 L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans révolus.

1.1.2 Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation :

-d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale

-du certificat d'inscription délivré par le maire dont dépend l'école.

1.1.3 Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire.

1.2 Dispositions communes

1.2.1 Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

1.2.2 Lors de la première admission à l'école, les responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse aux associations des parents d'élèves.

1.2.3 En cas de changement d'école un certificat de radiation de l'école d'origine doit être exigé. Le dossier scolaire est soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, envoyé par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

1.2.4 Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

1.2.5 Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

1.3 Scolarisation des enfants handicapés

1.3.1 Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et assure un parcours scolaire adapté à tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Cet enfant est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son école de référence.

1.3.2 « Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation de scolarité. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut,

une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux ».

- 1.3.3 La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient les déficiences ou maladies qui perturbent leur développement ou entravent leur autonomie est un droit fondamental.
- 1.3.4 L'école a vocation à accueillir, sans distinction, enfants et adolescents handicapés dont la famille demande l'intégration scolaire. Il ne sera dérogé à cette règle générale que si, après étude détaillée de la situation, des difficultés importantes rendent cette intégration impossible ou trop exigeante pour l'élève. Des solutions alternatives doivent être proposées. Si le handicap n'est pas compatible avec une scolarité en milieu ordinaire, le médecin de l'Éducation Nationale pourra conseiller la famille pour une admission en établissement spécialisé.
- 1.3.5 La démarche d'intégration s'appuie sur un projet individualisé évolutif.

Titre 2 - Fréquentation, obligation et aménagement du temps scolaire

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite, elle favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves.

2.1 Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

- 2.1.1 La fréquentation assidue de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.
- 2.1.2 Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, à la demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Pour les demandes inférieures à 8 jours, le directeur transmettra la demande à l'Inspecteur de circonscription. Pour les absences excédant une semaine, la demande sera transmise au Directeur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de circonscription pour décision. En cas d'absence d'un élève, les parents doivent en informer son enseignant le jour même et le plus tôt possible au 03 88 54 28 54 ou par mail : ce.067640g@ac-strasbourg.fr ou via ONE. Une trace écrite indiquant le motif de l'absence devra être fournie.
- 2.1.3 Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur d'école. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence avec un certificat médical. Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées sur un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au Directeur Académique.

2.2 Organisation du temps scolaire

L'école fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- 2.2.1 **Horaires** : matin : 8h05-11h35 après-midi : 13h35 -16h05

Les Activités Pédagogiques Complémentaires : mardi et jeudi de 16h05 à 17h05. L'APC permet une aide aux élèves rencontrant une difficulté dans leur apprentissage, une aide au

travail personnel ou la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école. L'organisation de cette aide est proposée par l'équipe pédagogique.

2.2.2 L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école.

Titre 3 - Vie scolaire

3.1 Scolarité

3.1.1 La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le législateur.

3.1.2 L'enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Il en va de même pour les familles et les élèves à l'égard des camarades de classe et des enseignants.

3.1.3 Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par le directeur après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'Inspecteur de la circonscription.

3.1.4 Dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, l'équipe pédagogique élabore un projet d'école, en concertation avec les membres de la communauté éducative en ce qui concerne les objectifs à atteindre, pour une durée de trois ans. Il met en évidence trois volets équilibrés de la réflexion des enseignants : sur la continuité pédagogique, la cohérence éducative, les stratégies de différenciation dans les apprentissages. Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants.

3.1.5 Au titre du statut scolaire local, il est donné dans les écoles élémentaires une heure d'enseignement religieux hebdomadaire par des intervenant(e)s proposé(e)s par les autorités religieuses et agréé(e)s par le recteur. Les élèves dispensés reçoivent, pendant le même temps, une éducation morale assurée par un(e) enseignant(e) de l'école.

3.1.6 Les élèves de nationalité étrangère de l'école élémentaire peuvent recevoir un enseignement en langue et culture d'origine (ELCO).

3.1.7 **Les sorties scolaires** régulières, correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps, les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée et celles dans les territoires limitrophes relèvent de l'autorisation du directeur. Les sorties avec nuitée(s) sont autorisées par le directeur académique.

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites et sans nécessité d'assurance. La participation est facultative lorsque les sorties dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle est exigée.

3.2 Activités scolaires

- 3.2.1 La participation financière des familles n'est légitime que pour couvrir les frais individuels ou pour permettre une activité facultative. L'achat de petites fournitures scolaires nécessaires aux apprentissages de l'enfant est à la charge des familles. Les enfants sont responsables de leur matériel et de la garde de leurs effets. En cas de vol ou de disparition, seule leur responsabilité sera mise en cause. Il est par conséquent déconseillé aux enfants de porter des objets de valeur à l'école. L'élève et ses parents sont responsables du matériel ou des objets qui leur sont prêtés par l'école ainsi que le matériel utilisé. En cas de dégradation, exception faite de l'usure normale ou de perte, il sera demandé le remplacement ou son dédommagement.
- 3.2.2 La coopérative scolaire assure la gestion de ses fonds dans le respect des règles de droit et comptabilité applicables aux associations avec un compte rendu financier contrôlé par des vérificateurs chaque année.
- 3.2.3 Concours, tombolas,... Seules sont organisées par l'école les collectes qui ont fait l'objet d'une autorisation ministérielle (pour les opérations d'intérêt national) ou d'une décision de l'autorité académique lorsqu'il s'agit d'œuvres scolaires d'intérêt local. Le directeur signale l'appel aux élèves qui accepteraient de faire office de quêteurs bénévoles. C'est aux parents de se prononcer s'ils mettront ou non, sous leur propre responsabilité, leurs enfants à la disposition des organisateurs. Les tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.
- 3.2.4 **Photographie scolaire** : Le directeur est habilité, après consultation du conseil d'école, à accorder, par année scolaire et à un seul photographe professionnel, l'autorisation de prendre des photos dans l'établissement. Seule est permise la prise de vue rassemblant les élèves de chaque classe. Les règles relatives au droit de l'image imposent, pour toute prise de vue, l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale.
- 3.2.5 **Diffusions d'informations**. « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Aussi la fixation de l'image et également du son (voix), sont-elles réglementées. L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire en cas de fixation ou de diffusion d'images ou d'enregistrements de voix d'enfants mineurs. Les enseignant(e)s et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.
- 3.2.6 **Usage de l'internet dans le cadre pédagogique** : tout projet d'ouverture dans une école d'un site internet à caractère éducatif et pédagogique, qui aura au préalable été soumis à une délibération du conseil d'école, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

3.3 Association de parents d'élèves

Une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire. En cours d'année, l'association de parents a la possibilité de faire distribuer des documents sur l'objet et les activités de l'association. Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori. Les parents devront se mobiliser dans le cadre de leur association pour aider au financement des projets scolaires.

Les représentants des parents d'élèves non-membres d'une association doivent également pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. Toutes les associations de parents d'élèves présentes à l'école doivent disposer de boîtes à lettres (boîte à lettres de l'école) et d'un panneau d'affichage (panneau de l'école).

3.4 Assurances

Les familles doivent être informées par le directeur en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance. L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle -accidents corporels).

3.5 Récompenses et sanctions

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

3.5.1 Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.

3.5.2 L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de l'intégralité de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail. Cependant, des sanctions progressives seront mises en place tant au niveau de la classe que de l'école. Cela ira d'un simple avertissement à une éventuelle équipe éducative en passant par des discussions avec les parents afin de résoudre les problèmes.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie (médecin chargé du contrôle médical, membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, infirmière scolaire, assistante sociale, personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école). S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Le maire en est informé. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ainsi que le maire

concerné. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie.

Titre 4 - Locaux scolaires : usage, sécurité et hygiène

4.1 Locaux scolaires

- Il est interdit de jouer aux toilettes ou autre lieu hors de la vue du personnel enseignant.
- Il est interdit de courir dans les bâtiments (salle de classe, couloir, escalier...)
- L'accès aux salles de classe et aux vestiaires est interdit à toute personne étrangère au service ou non-inscrite à l'école pendant les heures scolaires.
- Les élèves ne pourront plus pénétrer dans les locaux de l'école après les cours.

4.2 Sécurité et hygiène

- Les consignes de sécurité à connaître et à respecter sont affichées et mises en évidence dans chaque classe. Il faudra procéder à un exercice d'évacuation deux fois par an.
- Il est interdit de fumer dans les locaux et les lieux non couverts de l'école.
- L'introduction, dans l'enceinte de l'école, d'objets dangereux pour l'enfant ou ses camarades est strictement interdite (cutter, couteau, briquet, clous, ...). Les parents sont priés de contrôler régulièrement sacs et cartables.
- A l'école, les jeux dangereux, coups, ... sont interdits et un langage correct est exigé. Lors de mauvais traitement de la part d'un camarade ou accident ou indisposition, l'enfant doit prévenir le maître de service. S'il en est incapable, ses camarades doivent le faire pour lui.
- Les sucreries sont interdites dans l'enceinte de l'école. Seuls les fruits et les légumes sont tolérés pour le goûter ainsi qu'une gourde contenant de l'eau.
- Les élèves comme les enseignants doivent se présenter en classe avec une tenue vestimentaire adaptée (interdiction pour les tongs, débardeurs fines bretelles et tout ce qui est « mini »)
- Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire (serviettes, savon, papier hygiénique, ...)
- Les téléphones portables ne sont pas autorisés en classe en dehors de l'équipe éducative pour qui dans certains cas, (sorties scolaires, situations de danger ...) il constitue une sécurité supplémentaire.

4.3 Plan particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Chaque école élabore, en liaison avec la municipalité et les services déconcentrés de l'État, un PPMS présenté au conseil d'école. Le PPMS est actualisé annuellement par avenant en fonction des modifications intervenues depuis sa dernière rédaction. Ce PPMS constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours. L'organisation d'exercices de simulation, une fois par trimestre, constitue l'étape de validation obligatoire du PPMS. Il doit tenir compte des besoins spécifiques liés à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Titre 5 - Accueil, surveillance, sécurité et remise des élèves

5.1 Les enfants sont pris en charge par les enseignants 10 minutes avant l'entrée des classes (7h55 et 13h25)

5.2 Dispositions pour les élèves des classes élémentaires.

Sortie de classe. La cour étant accessible au public en dehors du temps scolaire, les enseignants ne sauraient être rendus responsables pour tout accident survenant en dehors des horaires officiels de prise en charge.

Sorties en groupe : Durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers (visites, représentations...) les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante (aller, retour et pendant les séances). Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'informations donné aux parents. Les départs et retours se font à l'école. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévoles. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est alors vivement recommandée.

5.3 Rôles respectifs des enseignants et participants extérieurs aux activités d'enseignement

Des intervenants extérieurs bénévoles ou rémunérés qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. De plus dans le champ de l'E.P.S (sport), ils doivent être agréés par le DASEN.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le directeur prend sa décision d'autoriser l'intervention après avoir consulté pour avis le conseil des maîtres. L'autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement agréée par le recteur.

Titre 6 - Liaison école-famille

6.1 L'autorité parentale.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun d'eux doit maintenir des relations avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Toute décision judiciaire - ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités - maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée au directeur.

6.2 La communication avec les familles.

Les travaux des enfants et leurs résultats sont communiqués régulièrement aux familles. Les livrets scolaires seront remis trimestriellement aux familles.

Les familles peuvent demander un entretien avec l'enseignant(e) de la classe de leur enfant par le biais du cahier de liaison. Il est préférable de prendre rendez-vous. En cas de soucis relationnels (entre élèves, élèves-enseignant(e)) au sein d'une classe, tout doit être mis en œuvre entre les parents et l'enseignant(e) concerné(e) pour résoudre le problème avant intervention du directeur qui se tiendra informé de la situation.

Il est de la responsabilité des familles de vérifier régulièrement le cahier de liaison ou les mails afin de suivre au plus près les informations concernant la scolarité de leur enfant. Tout document non signé ou non rendu dans les délais ne sera plus traité ou considéré comme un refus.

Chaque enseignant organise au début de l'année scolaire une réunion d'information destinée aux parents des élèves de sa classe.

Titre 7- Santé scolaire

Soins : L'école n'étant pas habilitée à prodiguer des soins, en dehors des soins simples (compresses d'eau froide, ...) aucun médicament ne peut être donné aux enfants à l'école. Les médicaments y sont interdits. Cas particuliers : Les enfants nécessitant des traitements spécifiques (asthme, allergie, ...) doivent être signalés afin qu'un protocole d'usage du traitement soit défini en accord avec le médecin scolaire.

Maladies contagieuses. Les enfants atteints de maladies contagieuses ou épidémiques ne seront pas accueillis à l'école d'après l'annexe 10 du règlement départemental. Tout enfant malade est remis à sa famille. Pour toute urgence : contacter le SAMU (15).

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisées par le directeur sous réserve de la présence d'un accompagnateur présenté par la famille.

Sécurité alimentaire : se reporter à la circulaire en vigueur.

Enfance en danger : l'affichage du n° vert 119 est obligatoire dans les classes de l'école.

Titre 8- Absence de l'enseignant(e)

En cas d'absence de l'enseignant d'une classe, les parents seront informés par écrit s'il n'y a pas cours. Ils devront accuser réception de la notification qui leur sera transmise par l'intermédiaire de leur enfant. L'annulation des repas du périscolaire incombe à la seule responsabilité des parents.

Le présent règlement, a été élaboré à partir du règlement-type départemental des écoles. Il a été adopté par le conseil d'école du 11 octobre 2021. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Je soussigné(e) responsable de l'enfant suivant :
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école Saint-Jean Ohleyer. En cas de modification, le Conseil d'Ecole m'en informera.

A, le Signature